



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 9 hectares
sur les communes de Négrondes et Vaunac (24)**

n°MRAe 2021APNA147

dossier P-2021-11741

Localisation du projet :	Communes de Négrondes et Vaunac (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	CPES Fontanille (Filiale de RES SAS)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Dordogne
En date du :	21 octobre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 décembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

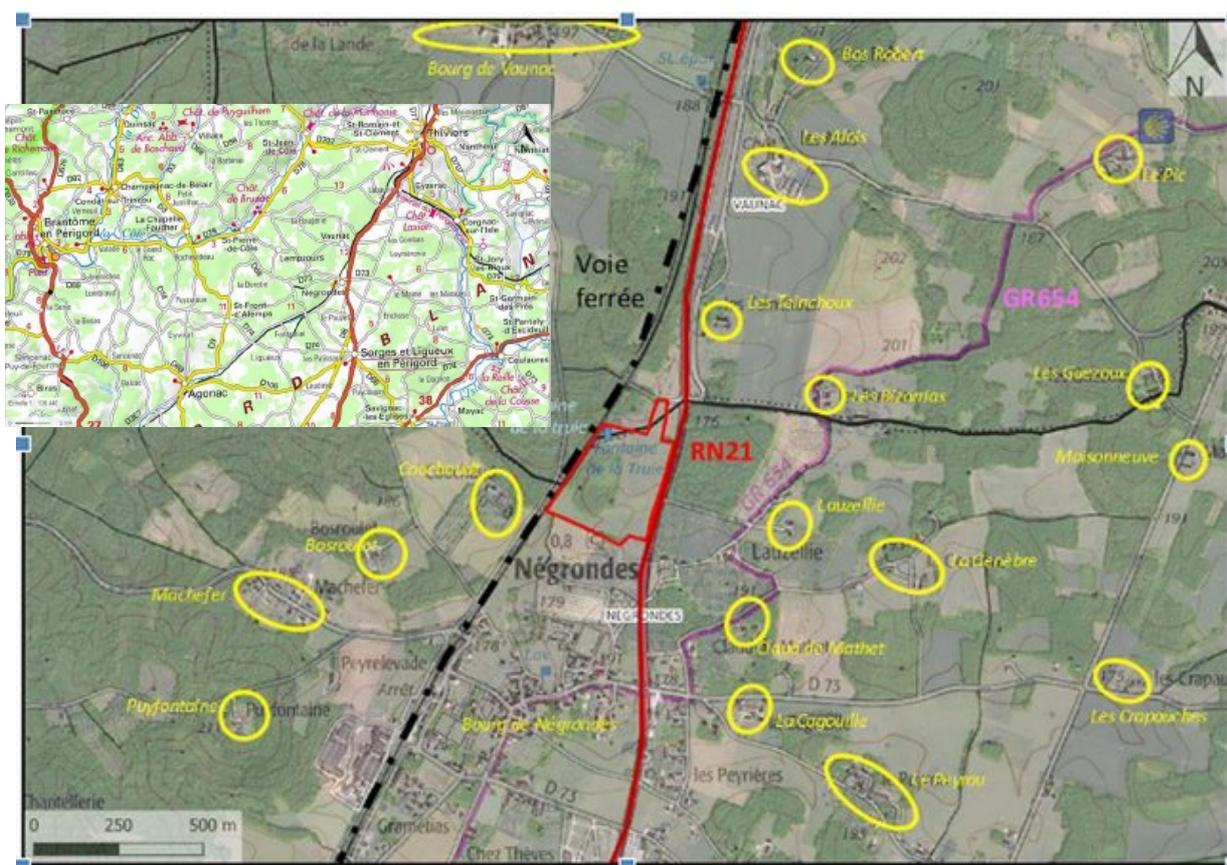
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact et du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Négrondes et Vaunac dans le département de la Dordogne. Les communes de Négrondes et Vaunac, proches de l'aire urbaine du Grand Périgueux, font partie de la Communauté de communes Périgord Limousin.

Le projet dit "de Fontanille", qui s'étend sur une surface clôturée de 8,7 ha, développe une puissance voisine de 5,53 Mwc et une production annuelle d'électricité d'environ 8 091 Mwh/an, soit la consommation électrique d'environ 3 977 habitants hors chauffage, selon le dossier. La surface totale des modules photovoltaïques est de 27 150 m². Les fondations ne seront définies qu'après la réalisation des études géotechniques. Selon la qualité des terrains, elles pourront être réalisées en pieux en acier battus ou vissés dans le sol ou hors sol avec des structures de type longrines ou gabions.

La localisation du projet est présentée ci-après, avec identification des lieux d'habitations voisins. Il se situe entre la route nationale RN21 reliant Limoges à Périgueux et la voie ferrée Bordeaux-Limoges. Le projet prévoit également un défrichement de 1,7 ha, exempté d'autorisation¹.



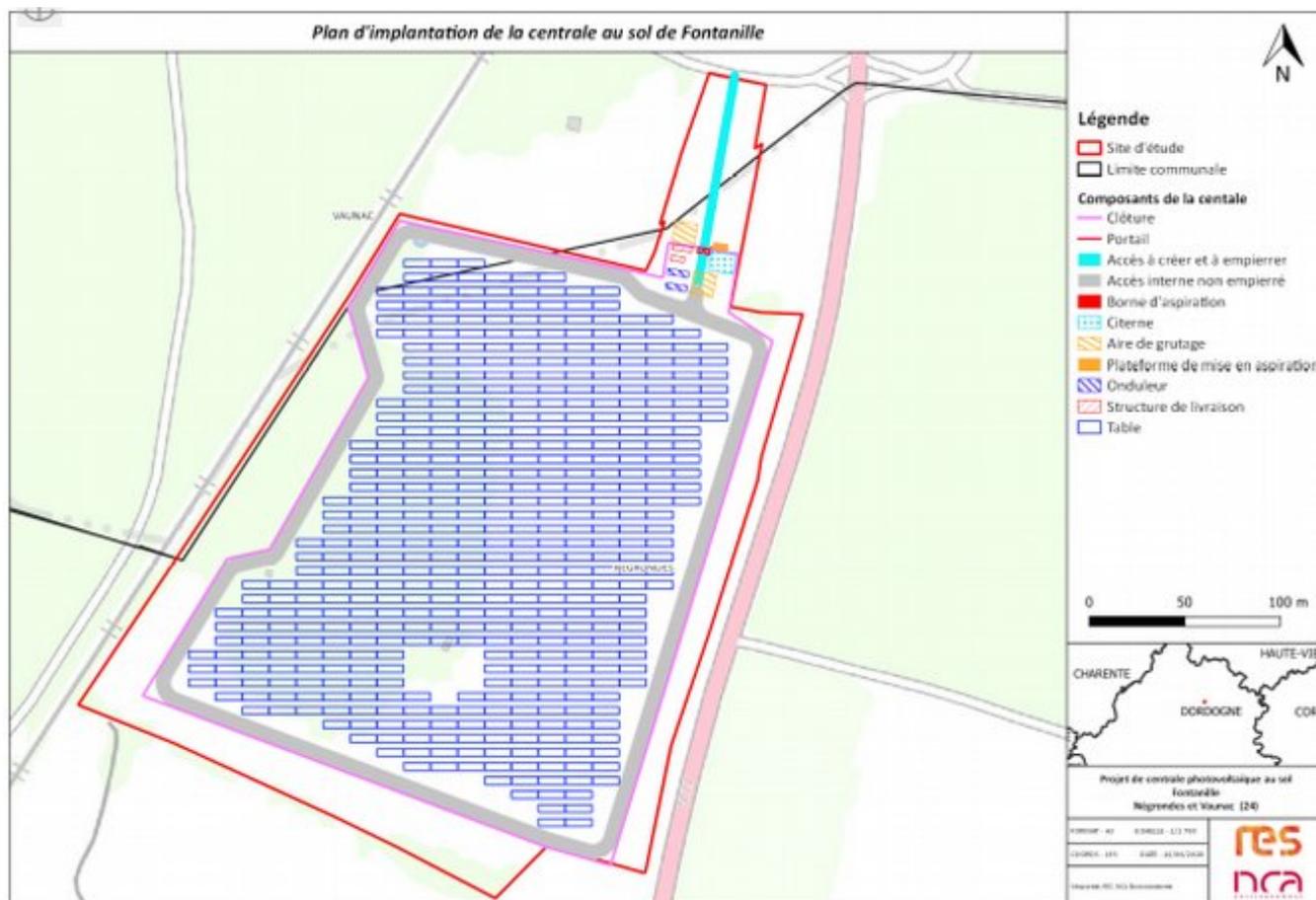
Localisation du projet – extrait étude d'impact page 34

Le projet intègre également la création de deux transformateurs qui seront implantés en bordure des chemins à créer au nord de la centrale, et d'un poste de livraison prévu au niveau de l'entrée du site, dans sa partie nord. Le projet prévoit également la pose d'un réseau de câbles et la réalisation de pistes d'accès de six mètres de large à l'intérieur du site, et de huit mètres de large en ceinture du site. Des aires de grutage seront réalisées à proximité des postes de transformation et de la structure de livraison. Un matériau perméable naturel de type grave non traitée (GNT) sera utilisé pour la stabilisation de ces surfaces.

Il est également prévu la création d'une citerne incendie d'une capacité de 120 m³.

1 Boisement de moins de 4 hectares y compris avec boisements attenants -courrier DDT24 18 septembre 2020

Le plan masse du projet est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 55

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Thiviers, en suivant les voiries. Le tracé de raccordement, d'une longueur voisine de 7,4 km figure en page 60 de l'étude d'impact. Les incidences potentielles liées au raccordement de la centrale sont abordées de manière détaillée en pages 270 et suivantes. Il est noté que le raccordement sera souterrain, qu'il empruntera autant que possible les réseaux existants et qu'il ne traverse aucune zone à enjeux majeurs.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Il ressort du dossier plusieurs enjeux environnementaux, dont les principaux relevés par la MRAe concernent la présence sur le site retenu d'habitats d'espèces protégées et celle de nombreuses habitations à proximité du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Une reprise des cartographies des enjeux mis en évidence par l'étude d'impact, avec une superposition au projet aux mesures d'évitement-réduction d'impacts serait toutefois nécessaire.

La MRAe demande que les cartographies d'enjeux soient reprises dans le résumé non technique.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après. Il est noté que l'aire d'étude immédiate comprend la zone d'implantation du projet (ZIP) et un rayon de 200 mètres alentours. L'aire d'étude rapprochée prend en compte un périmètre de 5 km autour de la ZIP et l'aire d'étude élargie prend en compte un rayon de 10 km².



A-Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur plat principalement composé de colluvions sableuses et argilo-sableuses, riches en galets. La topographie du site est globalement homogène sur les deux communes. Son altitude moyenne se situe aux alentours de 180 mètres. Le projet n'aura pas d'effet sur la topographie du site et le sol ne sera pas modifié.

Le cours d'eau le plus proche, la Beauronne, se situe à 2,4 km du projet. Le site d'étude est concerné par la nappe issue des calcaires, grès et sables du turonien-coniacien-santonien libre *Isle-Dronne*. L'étude d'impact relève la présence de sept points d'eau à moins de deux kilomètres du site, le plus proche se trouvant à environ 700 mètres. Le projet s'implante dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable, régi réglementairement par des dispositions auquel le projet doit satisfaire. Les abords du site sont caractérisés par de nombreux boisements et forêts, dont le plus proche est le Bois de Fournalu.

2 Voir cartographie en page 119

Enfin, un chemin de grande randonnée, la GR 654, chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, passe à proximité du site, à environ 270 m à l'ouest.

Il est noté la présence d'une mare au sein du périmètre du projet.

B-Milieus naturels³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le site a fait l'objet de plusieurs investigations naturalistes réalisées en avril, juin et juillet 2020.

La zone d'implantation potentielle se compose en majorité d'une prairie de fauche et d'une Chênaie-Frênaie.

Au total, huit habitats naturels ont été recensés, dont l'un (« pelouse calcicole mésophile ») en lisière du boisement est inscrit à l'Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore (habitat d'intérêt communautaire, enjeu fort). L'étude d'impact indique que le boisement et la prairie de fauche présentent un enjeu (qualifié de « modéré »), en raison de leur rôle dans le support de la biodiversité (habitats d'espèces). La typologie des habitats et les enjeux liés sont présentés de manière claire dans des cartographies en page 132 (reprise ci-dessous) et 133.

Deux **espèces invasives**, le Raisin d'Amérique et le Robinier Faux-accacia ont été observées sur l'aire d'étude ou à proximité immédiate.

Concernant **la flore** il est recensé la présence de deux espèces patrimoniales, la Silène de France et la Barbarée intermédiaire (cf cartographie en page 133 de l'étude d'impact).



Typologie des habitats extrait de l'étude d'impact page 132

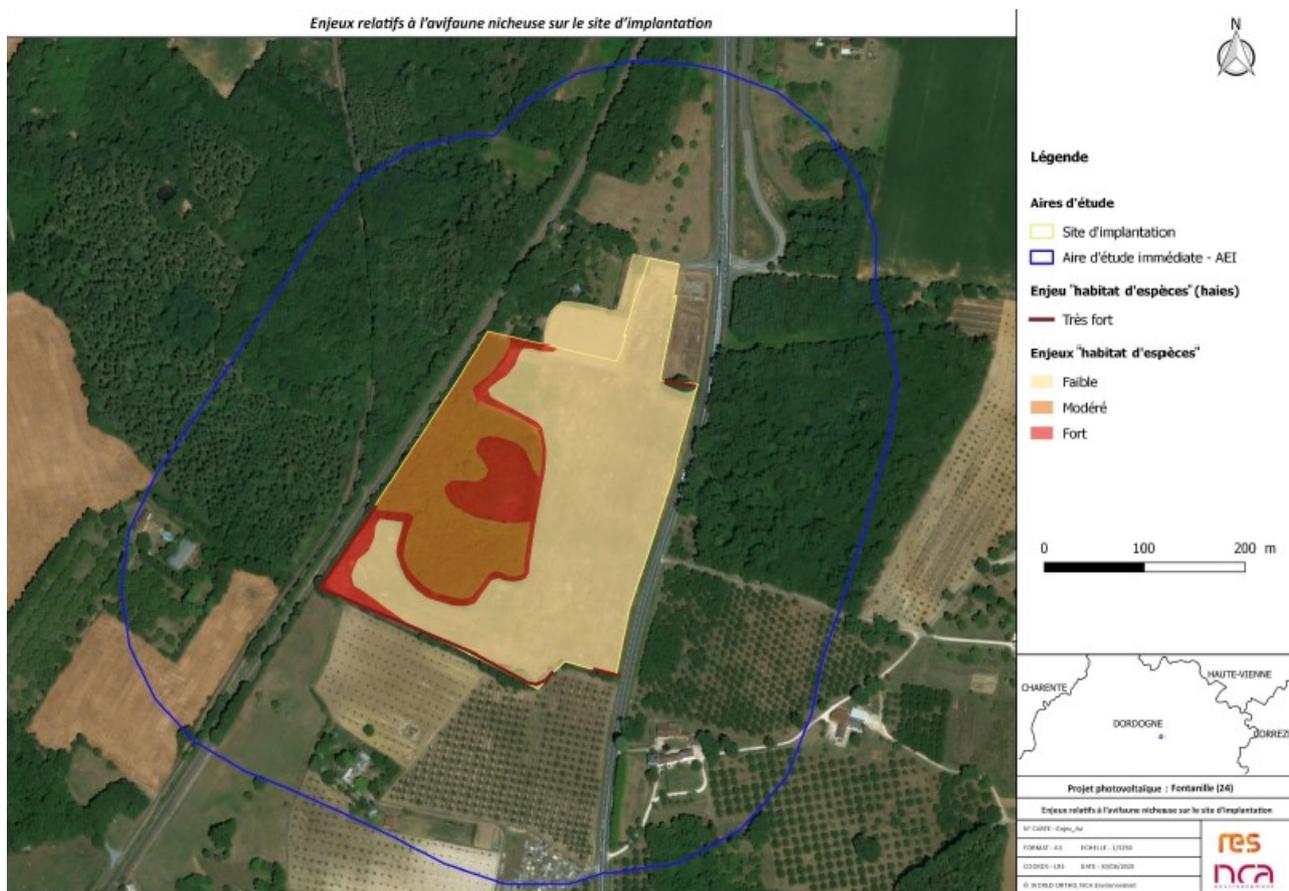
Concernant la **faune**, quatre espèces de mammifères terrestres ont été contactés : le Chevreuil européen, l'Écureuil roux, le Lièvre d'Europe et le Sanglier. De plus, des données bibliographiques recensent 21 espèces de mammifères supplémentaires dans un rayon de 5 km autour du site d'implantation, l'étude d'impact précisant toutefois qu'elles ne sont pas toutes susceptibles de fréquenter le site. Au total, 25

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

espèces de mammifères terrestres ont été contactées sur la commune du site d'implantation ou sur les communes limitrophes⁴.

Concernant les **chiroptères**, l'écoute passive a permis de recenser douze espèces sur le site d'implantation. Six espèces supplémentaires selon des données bibliographiques, sont connues dans un rayon de 5 km autour du site. Au total, 18 espèces de chiroptères ont été contactées sur la commune du site d'implantation ou sur les communes limitrophes. Toutes ces espèces sont inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore (protection stricte) et sont protégées au niveau national. Huit espèces⁵ sont inscrites en Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore (espèces d'intérêt communautaire), deux sont menacées au niveau régional et sont classées « en danger » sur la liste rouge régionale des Chiroptères d'Ex-Aquitaine (Petit Murin et Minoptère de Schreibers).

Les inventaires de terrain ont permis de dénombrer 47 espèces **d'oiseaux**⁶, dont 44 nicheuses potentielles (3 nicheuses certaines) sur le site d'implantation et sa périphérie (aire d'étude immédiate). L'étude précise que les individus de Bergeronnette printanière, de Pipit farlouse et de Tarin des aulnes correspondent à des migrateurs. L'étude d'impact indique qu'au total, 37 espèces protégées, appartenant au cortège des milieux forestiers et du bocage peuvent fréquenter le site d'implantation pour nicher ou s'alimenter.



Enjeux avifaune nicheuse – extrait étude d'impact page 179.

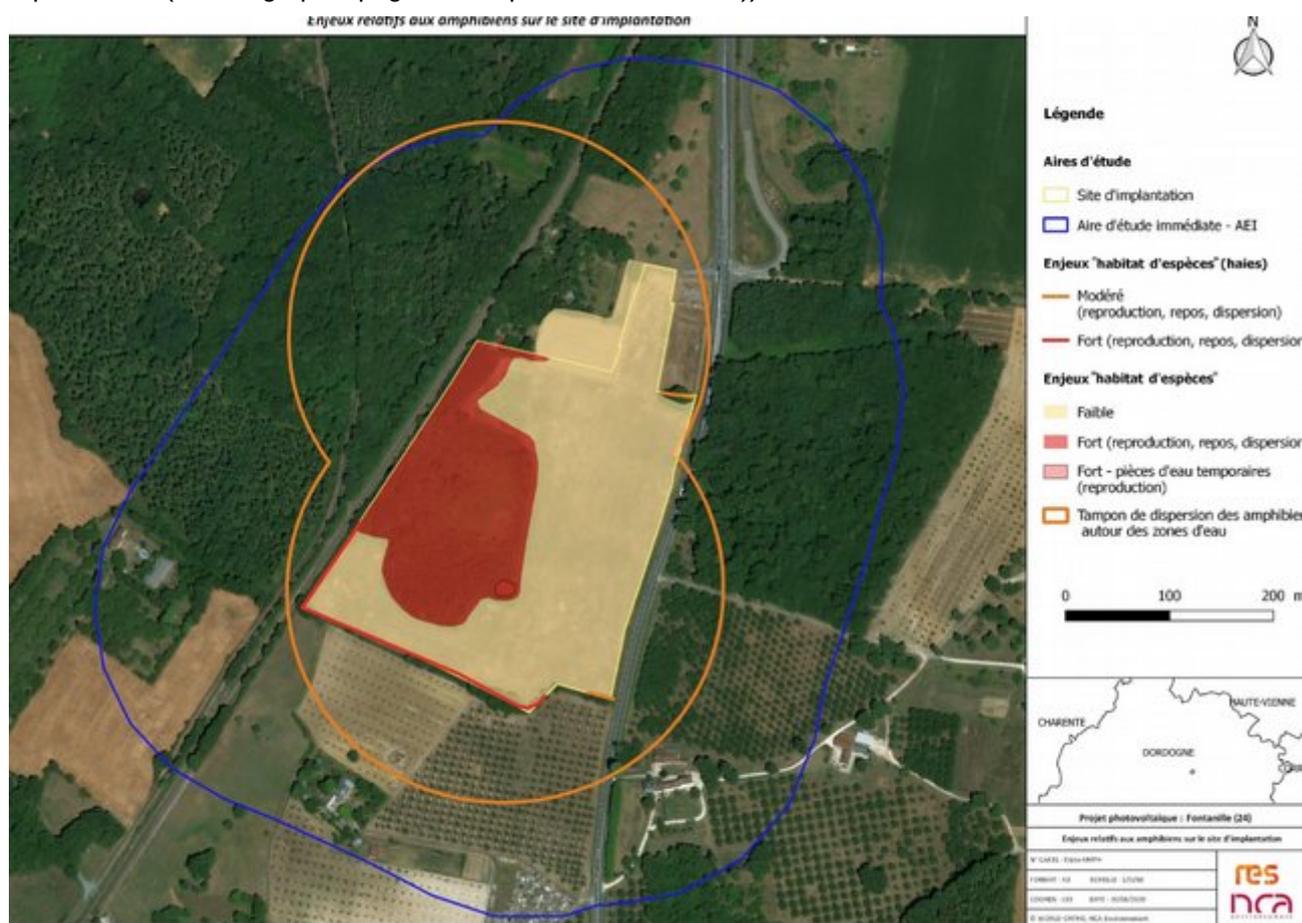
Il est noté qu'au sein du périmètre du projet, les haies et l'intégralité de la zone boisée et de fourrés sont des habitats essentiels pour l'avifaune. Ils représentent un enjeu fort pour la reproduction de 37 espèces protégées d'oiseaux appartenant au cortège des milieux forestiers et du bocage, ainsi que 2 espèces protégées et patrimoniales liées aux milieux ouverts (Alouette lulu et Tarier pâtre).

4 Voir détails en page 155 de l'étude d'impact

5 Voir détails en pages 149 et suivantes de l'étude d'impact

6 Voir liste complète en page 161 de l'étude d'impact

La partie ouest du site (boisement fourrés et landes) présente également des enjeux forts pour les **amphibiens** (reproduction, repos, dispersion), en lien avec la mare qui est identifiée comme site de reproduction (cf cartographie page 193- reproduite ci-dessous).



Extrait de l'étude d'impact page 193 – Enjeux amphibiens

C- Milieu humain

Le site d'étude envisagé pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol de Fontanille est localisé au sud de la commune de Vaunac et au nord de la commune de Négrondes.

Il est encadré par la RN21 (Limoges-Lourdes) à l'est et par une ligne de chemin de fer (ligne bordeaux limoges) sur la partie ouest. Des plantations de noyers délimitent son emprise au sud et une route goudronnée le longe au nord. Ses abords sont relativement urbanisés, on dénombre de nombreux hameaux à proximité⁷. Le bourg de Négrondes se situe à environ 290 mètres au sud et celui de Vaunac à environ 1,2 km au nord-ouest.

Les **activités économiques** de la commune sont principalement orientées vers l'agriculture, le tourisme et les services. L'étude d'impact souligne que plusieurs hébergements touristiques sont recensés sur les communes de Négrondes et Vaunac. Des itinéraires de randonnées (dont les chemins de St Jacques) sont présents sur les deux communes mais aucun ne traverse le site, le plus proche se localise à environ 270 m de ses limites.

En termes de **patrimoine**, l'étude d'impact précise qu'aucun monument historique, périmètre de protection, site inscrit ou classé ni site patrimoniaux remarquable (SPR) n'est présent à moins de 2 km du site d'étude. De plus, aucune zone de protection archéologique ni aucune prescription archéologique ne concerne l'emprise du site d'étude

En termes de **d'urbanisme**, le projet se situe uniquement en zone N dite naturelle ou zone non constructible. L'étude d'impact précise que le projet sera compatible avec les dispositions des règlements des cartes communales de Négrondes et Vaunac, du SDAGE⁸ Adour-Garonne et du SAGE Isle-Dronne.

⁷ Voir carte reproduite en page 2 du présent avis.

⁸ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 249 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'étude souligne qu'au vu des parcelles d'implantation (enherbées, plates, perméables), la modification des écoulements ne sera pas significative. De plus, l'imperméabilisation des sols se limite aux postes de transformation et de livraison soit environ 119 m² (les pistes étant traitées en graves filtrantes).

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur le management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage, le suivi et le contrôle du chantier, le plan de gestion des déchets et le recyclage.

Il est noté que la conservation de l'engazonnement actuel du site permettra la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Milieus naturels

L'étude intègre en pages 252 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Les mesures de protection sont présentées en pages 290 et suivantes.

La mare sera entièrement évitée, ainsi que les saules qui l'entourent, avec mise en défens lors de la phase travaux. Les boisements, haies, et la pelouse calcicole ne le seront que partiellement, ainsi que récapitulé page 291 (mesure R24 : 19 % du boisement et 44 % de la pelouse sont préservés).



Extrait de l'étude d'impact page 292 – Mesures d'évitement

Concernant l'habitat naturel *Pelouse calcicole mésophile*, inscrit à l'Annexe I de la Directive Habitat Faune-Flore, et qui couvre une faible surface (0,61 ha), une préservation plus complète serait nécessaire. Les boisements, qui constituent notamment des habitats d'espèces (oiseaux, reptiles, mammifères, chiroptères et batraciens), mériteraient également un traitement plus adapté qu'une préservation très partielle au titre des corridors écologiques avec les boisements voisins et autres milieux d'intérêt.

La MRAe considère que l'évitement des habitats naturels (pelouse sèche) et habitats d'espèces d'intérêt (boisement et landes) est insuffisante au vu des enjeux identifiés. Par ailleurs l'ensemble des mesures de compensation doit être finement décrite. Enfin des dispositifs de suivi de la biodiversité, adaptés aux objectifs poursuivis en termes d'évitement-réduction et en dernier lieu compensation d'impact, doivent être produits.

La MRAe considère que le projet doit être repris avant toute autorisation, la démarche « ERC » s'avérant insuffisante au vu du dossier présenté.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu humain (page 236) et le paysage (page 265). Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont présentées en pages 286 (milieu humain) et 298 (paysage).

L'étude précise en page 286 que le poste de livraison (source potentielle de nuisances sonores) est située à 82 mètres de la plus proche habitation. L'étude retient cependant un niveau d'incidences très limité sans toutefois le quantifier.

La MRAe estime que des précisions devraient être apportées sur la quantification prévisionnelle des impacts sonores sur le voisinage. Des contrôles en phase exploitation mériteraient également d'être intégrés au projet. Enfin, un large éloignement des équipements les plus bruyants vis-à-vis des habitations mériterait d'être privilégié en tout premier lieu, en tenant compte de plus des prévisions de développement prévues dans les deux cartes communales.

En matière de paysage, la MRAe constate une approche soignée. L'étude d'impact souligne qu'inséré dans un cadre relativement fermé, comprenant une trame d'écrans visuels (boisements, rideaux arborés, vergers), les enjeux de perception du parc photovoltaïque sont concentrés au niveau de ses abords rapprochés. Le respect d'un recul de l'implantation à l'ouest et au sud permet de conserver les rideaux arborés masquant le projet. A l'est, un recul est également observé entre le projet et la RN 21, à savoir 20 mètres entre la limite de la voie et la clôture et 35 mètres entre l'axe de la voie et les premières structures photovoltaïques. Le projet prévoit l'implantation d'une rangée de noyers et une haie arbustive, composée d'essences locales, pour filtrer les perceptions du parc photovoltaïque entre la voie et le projet et offrir une impression de "traversée de verger". Enfin, un linéaire de haie et des bosquets de chênes pédonculés seront plantés au nord du parc pour minimiser son emprise visuelle dans les perspectives à l'approche du projet sur la RN 21.

En termes de prise en compte du risque incendie, la MRAe demande de préciser l'ensemble des mesures prévues, en lien avec les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 177 et suivantes les solutions de substitution envisagées et les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude précise notamment en page 221 que le site d'implantation est une terre agricole inexploitée, sur laquelle un boisement s'est développé.

L'étude d'impact présente des variantes de localisation. Sur le site retenu, plusieurs variantes ont été envisagées⁹. **Toutefois, si la variante retenue est celle qui semble présenter le moins d'impact environnementaux, il apparaît, au vu des enjeux identifiés dans l'étude d'impact que la démarche d'évitement n'est pas pleinement réalisée, notamment vis-à-vis du boisement qui concentre les enjeux les plus forts.**

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁰.

9 Voir tableau détaillée en page 233

10 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées et les paysages.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Négrondes et Vaunac dans le département de la Dordogne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence plusieurs enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel (présence d'une mare, ainsi que d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire), le paysage et le milieu humain (présence d'habitations à proximité du projet).

La démarche d'évitement, en ce qui concerne notamment la partie boisée, n'est pas concluante. Les enjeux les plus forts, pourtant bien identifiés dans l'étude d'impact, se situant en majorité sur cette aire boisée et les milieux attenants qui méritent une meilleure prise en compte.

Il apparaît que le projet n'est pas entièrement cohérent avec la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui prescrit un développement prioritaire sur les espaces artificialisés, et l'évitement des espaces à enjeux écologiques ou paysagers.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau